

COUR d'APPEL
de PARIS

Contentieux Général
Livre I du Code de la
Sécurité Sociale

Dossier N° R 09-428

TRIBUNAL des AFFAIRES
de SECURITE SOCIALE de l'YONNE

J U G E M E N T

*Dispensé de formalités
de timbre et d'enregistrement*

*Extrait des Minutes et Actes
du Sal du T.A.S.S. de l'Yonne*

AUDIENCE PUBLIQUE

Date : SEPT DECEMBRE DEUX MIL DIX à NEUF HEURES

. COMPOSITION du TRIBUNAL

Président : Hervé ALLAIN, Juge au TGI D'AUXERRE
Assesseur Non Salarié : Daniel CARTEREAU
Assesseur Salarié : Francis TOUTIN
Secrétaire: Muriel RAMEAU, Agent D.R.J.S.C.S. de BOURGOGNE

DEMANDEUR

Nom et Prénom : Monsieur ,
Raison Sociale :
Domicile :
Comparution : COMPARANT, représenté par Monsieur Yves ROMANO (FO)

DEFENDEUR

Nom et Prénom :
Raison Sociale : Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne
Domicile : 1 et 3 Rue du Moulin 89021 AUXERRE CEDEX
Comparution : COMPARANTE, représentée par Madame LAUMAIN

PROCEDURE

Date de la Saisine : 27 NOVEMBRE 2009
Date des Convocations : 23 JUIN 2010
Audience des Plaidoiries : 21 SEPTEMBRE 2010
Notification du Jugement :

22 DEC. 2010

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l' Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
- 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- 6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.

L'enfant . . . , née au Maroc le 18 février 2000, a été recueillie par le demandeur par . . . qui ne crée aucun lien de filiation. Ainsi, la *caisse d'allocations familiales de l'Yonne* ne peut solliciter le certificat médical prévu au 2° des dispositions ci-dessus, ne s'agissant pas en l'espèce d'une procédure de regroupement familial.

Monsieur . . . n'étant ni réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, le 3° de ces mêmes dispositions ne sont pas applicables.

Ainsi aucune des dispositions de l'article D512-2 du code de la sécurité sociale n'est applicable aux faits de l'espèce.

La régularité du séjour de l'enfant en France n'est pas contestée, pas plus que le fait que *Monsieur* assume la charge totale de l'enfant.

Au vu de ces éléments seul l'intérêt de l'enfant pourra être pris en compte.

Sauf à renverser la charge de la preuve, la *caisse d'allocations familiales de l'Yonne* ne démontre pas en quoi il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de résider en France, avec le demandeur et son épouse, avec lesquels elle réside depuis 2001.

Il conviendra donc de faire droit à la demande de *Monsieur* , quant l'ouverture du droit à prestations

Il résulte des dispositions de l'article L553-1 du code de la sécurité sociale que l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.

Le 29 octobre 2001, *Monsieur* a demandé à la *Caisse d'allocations familiales de l'Yonne* les prestations relatives à . N'ayant pas produit les justificatifs réclamés, il n'a pas été donné suite à sa demande.

Il a déposé une nouvelle demande le 4 septembre 2006. Le refus de versement des prestations demandées lui a été notifié le 12 septembre 2006 et confirmé par la commission de recours amiable le 10 octobre 2006.

Par jugement en date du 24 juillet 2008, le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Yonne, saisi le 30 mai 2007, a débouté *Monsieur* de ces demandes pour forclusion ce qui ne saurait donc avoir pour effet d'interrompre la prescription.

Monsieur a présenté un nouvelle demande rejetée par la caisse d'allocation familiales le 18 juin 2009.

Seule cette demande sera prise en compte.

Il ressort de la déclaration de situation versée aux débats que la demande a été formulée le 29 mai 2009.

La *caisse d'allocations familiales de l'Yonne* sera donc redevable des prestations familiales et sociales auxquelles ouvre droit à compter du 29 juin 2007.

Il indique que conformément aux dispositions de l'article D512-2 3° du code de la sécurité sociale il produit l'acte de naissance de l'enfant et le jugement de tutelle en date du 2 octobre 2001 aux termes duquel il s'est vu confié la tutelle de l'enfant.

Il soutient par ailleurs que les dispositions du code de la sécurité sociale subordonnant le droit aux prestations familiales à la régularité du séjour de l'enfant contreviennent aux articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la convention internationale des droit de l'enfants.

En défense, la *caisse d'allocations familiales de l'Yonne* demande au tribunal de :

- confirmer la positions des services administratifs de la *caisse d'allocations familiales de l'Yonne* et de sa commission de recours amiable,
- confirmer le non droit aux prestations familiales du chef de l'enfant
- reijeter la demande de dommages et intérêts formulées par *Monsieur*

Elle rappelle que *Monsieur* n'a pas produit le certificat médical délivré par l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, que le conseil constitutionnel a jugé conforme à la constitution le principe d'ouverture de droit à prestations sous réserve d'une entrée en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et que la production du certificat médical à l'appui d'une demande de prestations familiales ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de la vie privée et familiale.

Elle conteste, eu égard à la situation objective de l'enfant, qu'il y ai une discrimination fondée sur la nationalité.

L'affaire a été mise en délibéré au 16 novembre 2010.

Le juge étant appelé à siéger à la cour d'assises de l'Yonne, le délibéré a été prorogé au 07 décembre 2010.

DISCUSSION

Aux termes de l'article D512-2 du code la sécurité sociale la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

OBJET DU LITIGE

Par déclaration reçue le 27 novembre 2009, *Monsieur* a formé recours contre la décision de la commission de recours amiable de la *caisse d'allocations familiales de l'Yonne* en date du 19 novembre 2009, ayant refusé de lui accorder le bénéfice des prestations familiales pour l'enfant mineure , dont il a la charge.

Par courrier en date du 24 février 2010 reçu le 26 février 2010 la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a informé le tribunal qu'elle présenterait ses observations à l'audience.

Monsieur , la *caisse d'allocations familiales de l'Yonne*, et la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ont été régulièrement convoqués par courriers recommandés avec accusé de réception, les accusé de réception ayant été signés le 25 juin 2010.

A l'audience du 21 septembre 2010, seuls *Monsieur* , représenté par Monsieur Yves ROMANO et la *caisse d'allocations familiales de l'Yonne* ont comparu.

Monsieur demande :

- que l'enfant soit prise en compte au titre des ayants droits à compter de son arrivé au foyer en septembre 2001,
- le versement des prestations auxquels l'enfant ouvre droit à compter du 1^{er} novembre 2001,
- la condamnation de la *caisse d'allocations familiales* à lui verser la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts.

Monsieur fait valoir que : , née au Maroc le 18 février 2000, a été prise en charge par par lui même et son épouse en vertu d'un acte notarié du 15 septembre 2000.

Il rappelle qu'il a présenté plusieurs demandes qui ont toutes été rejetées, que la *caisse d'allocations familiales de l'Yonne* justifie son refus par la non production du certificat médical de l'ANAEM et que la commission de recours amiable a rejeté son recours au motif que le document de circulation permettant de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant ne figure pas dans la liste prévue par les dispositions de l'article D512-2 du code de la sécurité sociale.

Seule la demande du 29 mai 2009 sera prise en compte. *Monsieur* étant rempli de ses droits il ne peut alléguer aucun préjudice.

Monsieur sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

DIT que *Monsieur* à droit au versement des prestations familiales et sociales du chef de la mineure

DIT que ce droit a été ouvert par la demande formée le 29 mai 2009 ;

DIT que la *caisse d'allocations familiales de l'Yonne* devra verser à *Monsieur* les prestations familiales et sociales auxquelles ouvre droit à compter 29 mai 2007 ;

DÉBOUTE *Monsieur* de sa demande de versement des dites prestations à compter du 1^{er} novembre 2001 ;

DÉBOUTE *Monsieur* de sa demande de dommages et intérêts ;

LE TOUT, sans frais ni dépens conformément à l'article R144-10 du code de la sécurité sociale ;

Dit que conformément aux dispositions de l'article R 142-28 du Code de la sécurité sociale, chacune des Parties ou tout mandataire pourra interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de PARIS 34 Quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX ; que la déclaration devra indiquer les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des Parties contre lesquelles l'appel est dirigé, désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La déclaration sera accompagnée de la copie de la décision attaquée.

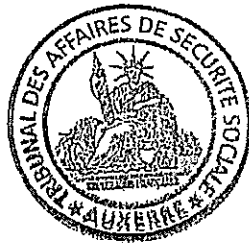
AINSI, jugé et prononcé publiquement, par mise à disposition au Secrétariat, les jours, mois et an que dessus.

LA SECRETAIRE,

Muriel RAMEAU

LE PRESIDENT,

Hervé ALLAIN



Pour Copie Certifiée
Conforme à l'Original
La Secrétaire

Muriel RAMEAU